

L'an deux mil vingt, le sept octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Laurence LE ROY, Maire, en suite de la convocation en date du 30 septembre 2020.

PRESENTS : Mmes et MM. LE ROY Laurence, VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, AUBERT Serge, LEGROS Patrick, SARTO Nadine, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, MONNIER Christophe, DAUMAS Jérôme, RONDEL David, SIAUD Patrick, ARMAND Vanessa, BAGNIS Benjamin, BOUXOM Pascal, ARMANT Thierry

ABSENTS EXCUSES : Mmes SELLIER Claire (donne pouvoir à Mme ARMAND Vanessa), ANGILERI RONDEL Marine, CURNIER Marie-Lyne (donne pouvoir à M. ARMANT Thierry)

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie-José

Aux termes de l'article L 2121-29 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». Le conseil municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer les affaires communales. Il peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer une partie de ses attributions au Maire. Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune. Ainsi les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire et répétée du conseil municipal qui n'est tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre.

Madame le Maire porte à la connaissance des conseillers l'article L 2122-21 du CGCT définissant le rôle du Maire et ses attributions.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et assurer plus de souplesse dans l'exécution des Affaires Communales, l'article L 2122-22 du CGCT donne la possibilité aux Conseils Municipaux de déléguer directement au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses compétences ou attributions limitativement énumérées à cet article.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L. 2122-23 du code précité.

29 prérogatives (alinéas) peuvent être déléguées par le Conseil Municipal au Maire.

Madame le Maire donne lecture de l'article L 2122-22 du CGCT, **et demande au Conseil Municipal de lui confier cette délégation pour la durée de son mandat** :

Les délégations non attribuées au Maire relèvent exclusivement du conseil municipal.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération
23	20	22

Objet de la délibération

2020-52 : Délégations d'attributions du conseil municipal au Maire (Articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du CGCT) – Abrogation de la délibération n° 2020-38 en date du 10 juin 2020

Date de la Convocation

30 septembre 2020

Alinéa 1 : Délégation non attribuée au maire ;

Alinéa 2 : Délégation non attribuée au maire ;

Alinéa 3 : Délégation non attribuée au maire ;

Alinéa 4 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs à 90 000 € H.T ainsi que toute décision concernant leurs avenants (y compris lorsque ceux-ci entraînent le dépassement du seuil de 90 000 € H.T) lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Alinéa 5 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Alinéa 6 : De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Alinéa 7 : De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Alinéa 8 : De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Alinéa 9 : D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Alinéa 10 : De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 Euros ;

Alinéa 11 : De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

Alinéa 12 : De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

Alinéa 13 : De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

Alinéa 14 : De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

Alinéa 15 : D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ; de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; à savoir : Le Maire est autorisé à prendre les décisions et à signer les Déclarations d'Intention d'Aliéner pour les biens qui ne seront pas préemptés.

Alinéa 16 : D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions suivantes :

- saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel, conseil d'Etat) pour les :

- contentieux de l'annulation,
- contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative,
- contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voirie,

- saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales de l'ordre judiciaire (tribunal judiciaire, cour d'appel et cour de cassation).

De se porter civile au nom de la commune ;

De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €

Alinéa 17 : De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

Alinéas 18 à 22 : Délégations non attribuées au maire ;

Alinéa 23 : De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

Alinéa 24 : D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Alinéas 25 à 29 : Délégations non attribuées au maire ;

Subdélégation de la signature des décisions : les maires ont la faculté de subdéléguer les attributions qui leur sont confiées par délégation du Conseil Municipal, sauf disposition contraire de la délibération du Conseil Municipal (Art. L 2122-23 du CGCT)

Dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT, Madame le Maire propose qu'en cas d'empêchement du maire, l'exercice de la suppléance pour la délégation d'attributions revienne dans l'ordre ci-après : d'abord le premier adjoint, ensuite 2^{ème} adjoint, puis le 3^{ème} adjoint et enfin le quatrième adjoint.

En cas d'empêchements simultanés du maire et des quatre adjoints, les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre des délégations sus énoncées, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMES :

✚ **APPROUVE** la délégation au Maire par le Conseil Municipal d'un certain nombre de ses compétences ou attributions dans la rédaction faite dans la présente délibération ;

✚ **APPROUVE** les modalités de subdélégation aux adjoints décrites dans la présente délibération ;

✚ **AUTORISE** Madame le Maire à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire, Laurence LE ROY



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sise 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.